



**FERCHER**  
Communauté de Communes



## **RÈGLEMENT**

# **GÉNÉRAL DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS</b> .....	4
<b>Article 1. Objet et champ d'application du présent règlement</b> .....	4
<b>Article 2. Principales définitions</b> .....	4
<b>Article 3. Obligations et engagements du Service de l'Eau Potable</b> .....	4
<b>CHAPITRE 2. QUALITE DE L'EAU</b> .....	5
<b>Article 4. Obligations du Service de l'Eau potable et information des usagers</b> .....	5
<b>CHAPITRE 3. CONTRATS ET ABONNEMENTS</b> .....	6
<b>Article 5. Souscription de l'abonnement</b> .....	6
<b>Article 6. Résiliation de l'abonnement</b> .....	6
<b>Article 7. Défaut de demande d'abonnement</b> .....	7
<b>Article 8. Mise en œuvre de l'accès à l'eau</b> .....	7
<b>Article 9. Redressement et liquidation judiciaire</b> .....	7
<b>Article 10. Différents types d'abonnements</b> .....	8
<b>CHAPITRE 4. ACCES A L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS</b> .....	8
<b>Article 11. Définition, composition et conformité du branchement</b> .....	8
<b>Article 12. Eléments non compris dans le branchement</b> .....	9
<b>Article 13. Installation et mise en service du branchement</b> .....	10
<b>Article 14. Branchements multiples</b> .....	10
<b>Article 15. Desserte des lotissements et zones d'aménagements concertés</b> .....	11
<b>Article 16. Entretien et renouvellement du branchement</b> .....	11
<b>Article 17. Non-conformité du branchement</b> .....	12
<b>Article 18. Fuite en partie privative</b> .....	13
<b>Article 19. Pression</b> .....	13
<b>CHAPITRE 5. VOIES PRIVEES</b> .....	14
<b>Article 20. Voies privées fermées à la circulation publique</b> .....	14
<b>CHAPITRE 6. INSTALLATIONS INTERIEURES ET PRIVEES</b> .....	14
<b>Article 21. Fonctionnement - dispositions générales</b> .....	14
<b>Article 22. Situations particulières</b> .....	15
<b>Article 23. Interdictions</b> .....	16
<b>Article 24. Manoeuvre des robinets sous bouche à clé - démontage des branchements sur le domaine public</b> .....	16

<b>CHAPITRE 7. COMPTEURS .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 25. Systèmes de mesure ou de comptage - compteurs .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 26. Installation.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 27. Vérification ou étalonnage .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 28. Entretien, fonctionnement, renouvellement.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 29. Relève.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 30. Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les .....</b>	<b>19</b>
<b>immeubles collectifs .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 8. TARIFICATION, FACTURES ET PAIEMENTS .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 31. Contenu et présentation de la facture.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 32. Modalités et délais de paiement.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 33. Réclamations .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 34. Aide aux usagers en difficulté.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 9. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>	
<b>23</b>	
<b>Article 35. Interruptions et restrictions non programmées.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 36. Interruptions et restrictions programmées .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 37. Service de lutte contre l'incendie .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 38. Pénalités.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 39. Publicité et opposabilité du présent règlement .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 40. Médiations et litiges.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 41. Date d'effet.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 42. Modification du présent règlement - annexes .....</b>	<b>26</b>

# **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES**

## **DEFINITIONS**

Dans le cadre de sa compétence eau potable, la Communauté de Communes FerCher, ci-après dénommée FerCher produit pour partie, traite et fournit l'eau à tous les habitants de la communauté de communes.

La régie des eaux autrement dénommée ici par le vocable « Service de l'Eau » a pour objet d'assurer l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable.

L'exploitation du Service de l'Eau potable se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et se substitue en toutes ses dispositions au règlement précédent.

### **Article 1. Objet et champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution de FerCher, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service de l'Eau, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Le présent règlement ne s'applique pas pour les ventes d'eau en gros auprès d'autres structures de production ou distribution d'eau.

### **Article 2. Principales définitions**

L'utilisateur du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de FerCher ;

L'abonné du service s'entend comme la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau potable ;

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement ;

Le Service de l'Eau, s'entend comme l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable de la Communauté de Communes FerCher et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

### **Article 3. Obligations et engagements du Service de l'Eau Potable**

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau potable sur tout le parcours de distribution défini dans le schéma de distribution d'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement et ce dans un délai fixé lors de la demande de l'abonnement.

Il est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service, sauf cas de force majeure.

Les branchements et les systèmes de mesure sont réalisés sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Il s'engage à :

- Répondre aux usagers à leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau,
- Proposer une large variété de moyens de paiement des factures,
- Répondre dans les délais légaux aux courriers des usagers,
- Accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture la plus large possible,
- Répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers,
- Abonner les usagers et procéder à la résiliation de leur abonnement. La facture de résiliation sera émise au trimestre suivant,
- Mettre en place un système de relève à distance évitant à l'utilisateur la contrainte de sa présence à son domicile au moment de la relève,
- Aviser l'utilisateur du constat de toute consommation anormale lors de la relève ou au plus tard lors de la facturation,
- Réaliser les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais,
- Aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure,
- Mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée,

Il s'engage également à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

## **CHAPITRE 2. QUALITE DE L'EAU**

### **Article 4. Obligations du Service de l'Eau potable et information des usagers**

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité.

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés.

L'information des usagers sur la qualité de l'eau est effectuée entre autres par voie d'affichage en mairie, au siège social du Service de l'Eau et par voie électronique.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

## **CHAPITRE 3. CONTRATS ET ABONNEMENTS**

### **Article 5. Souscription de l'abonnement**

Toute personne physique ou morale souhaitant un raccordement au réseau d'eau potable ou déjà desservie en eau potable doit faire impérativement une demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers ou locataires, sous présentation du relevé de l'index du compteur.

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires. À défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom des colocataires.

Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du présent règlement en vigueur est remis ou transmis à l'abonné.

En l'absence de contrat d'abonnement, quel que soit la cause de cette absence, les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture d'eau ou le cas échéant au propriétaire. Le paiement même partiel de celle-ci, qui inclut les frais inhérents à l'accès au service, vaut acceptation par l'abonné des conditions du service et du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué plus bas.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le Service de l'Eau à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les redevances et autres frais fixes facturés, le cas échéant, proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en mois.

### **Article 6. Résiliation de l'abonnement**

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions stipulées plus loin pour certaines catégories d'abonnements.

L'abonné résilie son contrat d'abonnement par courrier, courriel ou directement au Service de l'Eau. À défaut, le contrat se poursuit.

La résiliation du contrat entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé et des redevances, ainsi que l'abonnement au prorata du nombre de mois.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service de l'Eau.

Lorsque le propriétaire du lieu desservi n'est pas l'abonné, il est redevable des consommations d'eau constatées entre deux contrats d'abonnements ainsi que des redevances, autres frais et de l'abonnement au prorata du nombre de mois.

En cas de décès d'un abonné et à défaut d'information au Service de l'Eau, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Service de l'Eau.

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, entraîne à sa charge le versement au profit du Service de l'Eau :

- De l'abonnement,
- Des m<sup>3</sup> d'eau consommés,
- Des redevances prévues à l'article 31,
- Des frais de résiliation,

jusqu'à la date de prise de connaissance du départ de l'abonné par le Service de l'Eau.

### **Article 7. Défaut de demande d'abonnement**

Toute personne physique ou morale bénéficiant du Service de l'Eau sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable de la contrepartie des services consommés auprès du Service de l'Eau. Dans ce cas, une pénalité financière sera appliquée par décision du Conseil Communautaire.

### **Article 8. Mise en œuvre de l'accès à l'eau**

Le nouvel abonné bénéficie de la fourniture de l'eau potable dans un délai maximum de 7 (sept) jours ouvrés à compter de la demande d'abonnement lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement et conforme.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

Lorsque la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai de 7 (sept) jours est reporté du délai nécessaire à la réalisation desdits travaux.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs équipés d'un système de comptage ou compteur général, les abonnements sont souscrits par le propriétaire ou le mandataire pour le compteur général et les compteurs des locaux communs, et par les copropriétaires ou locataires pour les compteurs individuels.

### **Article 9. Redressement et liquidation judiciaire**

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation d'office de l'abonnement et la fermeture du branchement à la date effective de la fin d'activité, aux frais de l'abonné.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé par le mandataire judiciaire et par le Service de l'Eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture.

À défaut de relevé, la facture sera une estimation basée sur les consommations antérieures, ce dans la limite des 3 (trois) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

## **Article 10. Différents types d'abonnements**

### **a. Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont tous les abonnements autres que ceux visés dans les alinéas suivants. Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

- Une redevance annuelle d'abonnement facturée au mois, qui inclut notamment les frais d'entretien du branchement, la location du système de mesure. Le montant varie selon le diamètre de l'appareil ;

Les abonnements ordinaires n'ont pas vocation à assurer la défense incendie, ils sont dimensionnés pour les besoins ordinaires en eau potable.

### **b. Abonnements pour la défense incendie**

L'utilisation des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile des communes membres de la Communauté de Communes FerCher ; elle est strictement interdite aux usagers.

Toutefois, le Service de l'Eau peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les abonnements pour la lutte contre l'incendie font l'objet d'un branchement dédié. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au passage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

## **CHAPITRE 4. ACCES A L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS**

### **Article 11. Définition, composition et conformité du branchement**

#### **a. Définition**

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet.

## **b. Composition**

En tout état de cause, le branchement conforme ou non, comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet de prise en charge, sous bouche à clé, dont le Service de l'Eau est le seul à posséder la clé,
- La canalisation de branchement située sous le domaine public, ainsi que le cas échéant sous la propriété privée de l'utilisateur, protégée par un grillage avertisseur,
- Le robinet d'arrêt avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt général. Ce robinet n'a pas vocation à garantir seul la coupure de l'alimentation,
- Le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index.

## **c. Conformité**

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « a. Définition » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public ou privé fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service de l'Eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme, c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire, cette partie est sous sa surveillance et sa responsabilité, en particulier pour les dommages y afférant suite à des travaux. Elle doit rester accessible conformément aux préconisations de l'article 16-b.

En pareille hypothèse, et en cas de refus ou de difficultés d'accès pour le Service de l'Eau, le compteur sera déplacé d'office en limite de propriété.

## **Article 12. Eléments non compris dans le branchement**

Le dispositif anti-retour d'eau, le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments qui ne sont pas des éléments de la canalisation, restent à la charge de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-retour est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau. Il doit être équipé d'écrou libre, facilitant le démontage du compteur.

L'abonné doit s'assurer de la coupure efficace et durable de son installation par un dispositif de fermeture fiable situé en aval du compteur.

### **Article 13. Installation et mise en service du branchement**

Toute demande de réalisation de branchement pour une parcelle ou un bien situé à plus de 100 mètres d'une conduite d'eau sera refusée par le Service de l'Eau.

Lorsque le branchement est inexistant, le Service de l'Eau fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé côté propriété privée en limite propriété privée / domaine public.

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, il en supporte le supplément de dépenses d'installation et d'entretien qui peut en résulter. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur, usager, abonné, ou propriétaire par le Service de l'Eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui. Les travaux ne débutent qu'après réception par le Service de l'Eau du devis accepté et signé.

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'usager, abonné, ou propriétaire, particuliers ou non, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à ses frais selon la réglementation en vigueur, par le Service de l'Eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

### **Article 14. Branchements multiples**

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ou un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur du bâtiment, dans un regard accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable de la consommation enregistrée au système de mesure général.

En cas d'individualisation, les usagers abonnés sont redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

Dans le cas d'un terrain possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service de l'Eau d'un branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service de l'Eau.

Ce branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

L'abonné a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service de l'Eau, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

## **Article 15. Desserte des lotissements et zones d'aménagements concertés**

Lors de la création d'un lotissement, le raccordement en eau potable sera obligatoirement réalisé sur le réseau public.

Il est interdit de se raccorder sur un réseau existant privé.

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'un lotissement est à la charge exclusive de l'aménageur. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée. Les canalisations, leur entretien et leur réparation restent sous la responsabilité de l'aménageur, gestionnaire ou propriétaire tant que lotissement n'est pas rétrocédé au domaine public.

Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au cahier des charges AEP de FerCher et au fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et feront l'objet d'une validation par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau devra être présent lors des essais de pression, et de réalisation de désinfection et lors de la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre le cas échéant des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement du réseau devront être remis au Service de l'Eau à réception définitive des travaux.

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à la commune sur le territoire de laquelle il est implanté sous les trois conditions suivantes :

- Le Service de l'Eau a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- Le Service de l'Eau est en possession du dossier de récolement, des procès-verbaux de pression et analyses de désinfection.
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service de l'Eau prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

En aucun cas, il ne pourra être rétrocédé au Service de l'Eau un réseau situé sous une voirie privée.

## **Article 16. Entretien et renouvellement du branchement**

### **a. Branchement en partie « publique »**

Le Service de l'Eau a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

## **b. Branchement en partie « privée »**

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée.

Le branchement n'est pas conforme selon les prescriptions de l'article 11 du présent règlement, en particulier lorsque celui-ci n'est pas librement accessible au Service de l'Eau (présence de clôture ou portail par exemple).

En tout état de cause, il avise aussitôt le Service de l'Eau de toute anomalie qu'il pourrait constater (apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, etc.).

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau ou l'un de ses commettants éventuels.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même, d'un défaut de surveillance, d'un aménagement ou d'un quelconque acte sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, comme les conséquences du gel sur le compteur.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire, envisage de mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il demande au Service de l'Eau de procéder, à ses frais, à la fermeture du robinet de prise (vanne sur conduite) placé sous la voie publique.

## **Article 17. Non-conformité du branchement**

Les cas de non-conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement ou les règles techniques et sanitaires en vigueur sont les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général ou une vanne d'arrêt général.
- Le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé. Le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service de l'Eau pénètre dans ledit local ou logement.
- Le branchement en partie privative jusqu'au regard compteur ne peut être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.
- Le branchement ne comporte pas d'écrou libre après le système de comptage.

En pareille hypothèse, lors de travaux de renouvellement, le Service de l'Eau peut exiger la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété, aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire pour la partie située en propriété privée.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, le Service de l'Eau procéderait à l'installation d'un nouveau compteur en limite du domaine public, toujours aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau compteur.

La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Lors de toute intervention du Service de l'Eau sur le branchement, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées. Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par le Service de l'Eau, les interventions à l'initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire respectent impérativement les prescriptions suivantes :

Les tuyaux, canalisations, et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur :

- Aucune dérivation, ni prise par empatement, pour quelque usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que le Service de l'Eau en ait été préalablement informé, et ait installé un système de mesure ou compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de souscrire un abonnement.

Toute pose en partie privative, d'appareillage susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'eau est effectuée sous la seule responsabilité de l'utilisateur, abonné ou propriétaire qui en a pris l'initiative.

### **Article 18. Fuite en partie privative**

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service de l'Eau, se produit en partie privative (après compteur) y compris avant la limite privée/publique, l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

En cas de fuite en partie privative, le Service de l'Eau peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- Non réparation du branchement en cause par le propriétaire dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le Service de l'Eau,
- Danger immédiat pour la sécurité publique,
- Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le Service de l'Eau peut, à l'occasion d'une demande de remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

### **Article 19. Pression**

En cas de pression constatée sur la partie publique supérieure à une valeur statique de 8 bars, le Service de l'Eau s'oblige à l'installation d'un réducteur de pression sur le branchement.

En deçà de cette valeur, si l'utilisateur, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Conformément à l'article R.1321-57 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 0,3 bars.

## **CHAPITRE 5. VOIES PRIVEES**

### **Article 20. Voies privées fermées à la circulation publique**

Hors du domaine public, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains.

La voie privée est assimilée à un immeuble « à plat » et soumise aux dispositions du présent règlement, en particulier pour les points suivants :

- Le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée fermée doit être équipé d'un compteur général, situé le plus près possible des limites domaine public / domaine privé, et d'un dispositif anti retour d'eau,
- Le branchement reliant la conduite publique au point de livraison

Le contrat d'abonnement est établi, au nom du groupement des copropriétaires ou de son représentant.

Les canalisations intérieures à la voie privée fermée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages.

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée fermée à la circulation publique ne seraient pas remplies, le Service de l'Eau en informe le groupement des copropriétaires soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant, et adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à remettre en état, en cas d'anomalie ou de non-conformité constatée sur la partie privative.

En outre, pour des raisons de continuité et de sécurité de service public, le Service de l'Eau peut invoquer les dispositions du Code de la Voirie Routière et du Règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires concernés.

## **CHAPITRE 6. INSTALLATIONS INTERIEURES ET PRIVEES**

### **Article 21. Fonctionnement - dispositions générales**

L'installation intérieure est celle située en aval du système de mesure ou compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations situées après le compteur général sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service de l'Eau peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager, abonné ou propriétaire sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par FerCher peuvent, en accord avec l'usager, abonné ou propriétaire, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'usager, abonné ou propriétaire, celui-ci peut demander au Service de l'Eau, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais.

## **Article 22. Situations particulières**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Si une partie des installations sanitaires est approvisionnée par une autre canalisation que celle du Service de l'Eau celle-ci doit être équipée d'un compteur dit « secondaire ».

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'usager, abonné ou propriétaire, doit permettre l'accès aux préposés du Service de l'Eau pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement et notamment le compteur d'eau secondaire pour les habitations reliées à l'assainissement collectif. Les frais de contrôle sont à la charge de l'usager, abonné ou propriétaire.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par les eaux provenant du prélèvement privé, le Service de l'Eau enjoint l'usager, abonné ou propriétaire, de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de telles mesures, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau en cause.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression le réseau public à travers le branchement est interdit.

Il en est de même pour tous les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, l'usager, abonné ou propriétaire, possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve en particulier, du respect des conditions suivantes :

- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et à l'amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, et la fermeture de son branchement.

### **Article 23. Interdictions**

Il est formellement interdit à l'utilisateur, abonné ou propriétaire :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses ayants-droits, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De remplacer ou modifier le système de mesure en place (compteur, radio, etc.), d'en modifier la position, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs, cachets ou scellés,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
- D'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, demeure responsable de toute modification apportée par lui-même ou l'un de ses préposés à son alimentation en eau potable, notamment en cas de restructuration et de non-conformité. Il est alors redevable d'une consommation forfaitaire, outre une pénalité, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués malgré les demandes et mise en demeure du Service de l'Eau.

Dans ce cas, le Service de l'Eau peut exiger une attestation de conformité de la nouvelle installation.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur, abonné ou propriétaire à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau ; la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou péril imminent.

### **Article 24. Manoeuvre des robinets sous bouche à clé - démontage des branchements sur le domaine public**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement en partie publique est exclusivement réservée au Service de l'Eau et interdite à l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ainsi qu'à ses préposés.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur ou, en cas d'urgence, à celui avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est fait aux frais du demandeur par le Service de l'Eau ou une entreprise agréée par ce dernier.

Dans le cas de démolition d'une construction, les frais de suppression de branchement qui la desservait sont supportés par le bénéficiaire du permis de démolir, ou en cas de reconstruction par le bénéficiaire du permis de construire.

## **CHAPITRE 7. COMPTEURS**

### **Article 25. Systèmes de mesure ou de comptage - compteurs**

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance.

Cet ensemble reste la propriété du Service de l'Eau qui en détermine les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité, et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1240 du Code Civil et dans les conditions suivantes :

- Sous la garde de l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,
- Sous la garde du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

### **Article 26. Installation**

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service de l'Eau, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté côté propriété privée, au droit de la limite du domaine public / domaine privé, de préférence dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du Service de l'Eau pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

En particulier l'utilisateur, abonné, ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs, sont déterminés par le Service de l'Eau, notamment compte tenu des estimations de consommation annoncées par l'utilisateur, abonné ou propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager, abonné ou propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Si en cours d'abonnement, un changement notable des volumes consommés est constaté, le Service de l'Eau et l'utilisateur, abonné ou propriétaire, peuvent convenir de remplacer le système de mesure par un système mieux adapté. L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

### **Article 27. Vérification ou étalonnage**

Le Service de l'Eau procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire a la faculté de demander la vérification de son compteur sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. Le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place définitivement si le compteur vérifié s'avère défectueux.

Lorsque le compteur est déclaré conforme aux spécifications de précision en vigueur à l'issue de la vérification, les frais de contrôle sont à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, suivant le devis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau ; chacun du Service de l'Eau d'une part, et de l'utilisateur, abonné ou propriétaire d'autre part, ayant la possibilité de vérifier à tout moment les index du compteur. La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation à leur profit, au motif du dysfonctionnement du compteur.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire sollicite une vérification de l'index de dépose du compteur, cette demande doit être effectuée dans le délai de dix mois suivant la dépose.

### **Article 28. Entretien, fonctionnement, renouvellement**

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la préservation du compteur, notamment contre le gel et répond des détériorations ou des conséquences de sa négligence conformément aux dispositions des articles 16-b et 25 du présent règlement.

En dehors de ces cas, le Service de l'Eau assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la réglementation en vigueur. La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Lors du renouvellement du système de comptage et si l'abonné est absent, le Service de l'Eau conserve le système déposé pendant dix mois afin de permettre une éventuelle vérification de l'index.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du Service de l'Eau.

## **Article 29. Relève**

La relève de l'index des compteurs a lieu une fois par an.

Si, en période de relève le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de relevé de compteur d'eau qui doit être complété puis retourné sous cinq jours.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service de l'Eau :

- Sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années avec majoration,
- Pour les nouveaux abonnés, sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) avec majoration.

Dans ce cas, la facture réalisée sur la base d'estimation majorée ne pourra être corrigée. La régularisation interviendra au prochain relevé de compteur.

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par dysfonctionnement du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service de l'Eau.

Par contre, tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé, qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, survitesse, etc.) est effectué par le Service de l'Eau aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire majoré d'une sanction.

Le volume d'eau consommé par l'usager, abonné ou propriétaire pendant l'arrêt est calculé forfaitairement, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années obtenue avant dysfonctionnement du compteur.

L'usager, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service de l'Eau l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

## **Article 30. Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs**

### **a. Demande du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

À cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse au Service de l'Eau pour avis sur la faisabilité technique du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique.

Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau comme étant nécessaires pour procéder à

l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service de l'Eau précise au propriétaire, dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier, et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique l'obligation pour ces occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux, un abonnement individuel auprès du Service de l'Eau.

Les travaux nécessitant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit (8) jours avant leur réalisation. Les copropriétaires ne peuvent s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation même à l'intérieur de leurs parties privatives et y compris s'il en résulte un trouble de jouissance momentané.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice temporaire ou définitif du fait des travaux sont susceptibles de bénéficier d'un droit à dédommagement à la charge de la copropriété, sans que le Service de l'Eau ne puisse être recherché à aucun moment à ce sujet.

#### **b. Responsabilité relative aux installations intérieures**

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels ou sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire ou le gestionnaire reste en particulier responsable du bon entretien et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire ou le gestionnaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service de l'Eau en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### **c. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels**

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont obligatoirement placés à l'extérieur des logements et locaux à un emplacement et dans une position validée par le Service de l'Eau.

#### **d. Gestion du parc des compteurs de l'immeuble**

Les compteurs et le robinet avant compteur sont fournis par le Service de l'Eau et installés par ce dernier aux frais du propriétaire ou du gestionnaire, après :

- Réalisation des travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place,
- Réception de l'ensemble des demandes d'abonnement dûment signées.

Les dispositifs de fermeture de l'alimentation en eau et de comptage sont accessibles au Service de l'Eau y compris en l'absence de l'occupant.

#### **e. Mesure et facturation des consommations communes**

En absence d'individualisation, l'ensemble des consommations de l'immeuble fait l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'utilisateur, abonné, propriétaire ou gestionnaire est redevable :

- De la consommation enregistrée au compteur général,
- De l'abonnement du compteur général.

#### **f. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements**

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront impérativement souscrire un abonnement individuel auprès du Service de l'Eau selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service de l'Eau facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement.

## **CHAPITRE 8. TARIFICATION, FACTURES ET PAIEMENTS**

### **Article 31. Contenu et présentation de la facture**

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, frais, services et travaux qui y sont associés font l'objet d'une tarification annuelle adoptée par l'organe délibérant du Service de l'Eau, et approuvée par le Conseil Communautaire de FerCher.

Les délibérations tarifaires ainsi fixées sont publiées chaque année par affichage sur le panneau des informations officielles situé au Service de l'Eau, et sur le site internet de cette dernière.

Ils sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande.

La facture d'eau potable se décompose comme suit :

- L'abonnement, qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais liés à la pose, à l'entretien, et au renouvellement du système de comptage et du branchement qui varie selon le diamètre du dit système,
- Le prix au mètre cube (m<sup>3</sup>), calculé en fonction de la consommation,

En outre, le Service de l'Eau collecte également les taxes et redevances d'assainissement collectif ainsi que celles relatives à l'Agence de l'Eau, et, celles dont sont susceptibles d'être redevables l'utilisateur, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre.

### **Article 32. Modalités et délais de paiement**

Les modalités de paiement des factures sont précisées sur les factures correspondantes en fonction de leur objet.

Le recouvrement des factures du Service de l'Eau relève de la compétence du ou de la Trésorier(e) Principal(e) chargé(e) du recouvrement auprès de qui elles doivent être acquittées et qui est habilité(e) à accorder des délais de paiement dans le cadre de la Loi et des Règlements.

#### **a. Prélèvement Mensuel :**

Les usagers, abonnés ou propriétaires qui en font la demande peuvent bénéficier d'un prélèvement mensuel sur leur facture d'eau à venir. Le Service de l'Eau fixe un échéancier annuel d'acompte qui précise le montant mensuel prélevé ainsi que de la date de prélèvement. Tout rejet de deux prélèvements consécutifs sur le même échéancier entraîne l'arrêt des prélèvements et de la « mensualisation ». La facture de régularisation des prélèvements mensuels est adressée annuellement par le Service des Eaux.

### **Article 33. Réclamations**

Toute réclamation est adressée impérativement dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la facture auprès du Service de l'Eau pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations, et par écrit à M. ou Mme le(a) Trésorier(e) Principal(e) pour tout ce qui concerne le recouvrement des factures.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur (en aval dans le sens de l'eau) sur une canalisation qui alimente uniquement des locaux d'habitation, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation sur production d'une facture acquittée de réparation de la fuite sur canalisation et précisant la localisation de la fuite ainsi que la date de sa réparation, émise obligatoirement par un plombier.

Cette réparation devra être effectuée dans un délai d'un mois à compter du relevé du compteur ou d'une alerte de suspicion de fuite par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, la consommation enregistrée sera facturée.

La modalité d'écèlement de la facture pour les fuites sur canalisation est la limitation du volume facturé au double de la consommation de référence (moyenne des trois dernières années hors dégradements).

À défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base des statistiques INSEE.

Aucune réduction n'est accordée pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires (appareils ménagers, équipements sanitaires, de chauffage etc.).

### **Article 34. Aide aux usagers en difficulté**

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus, tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- Soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- Soit directement au Fond de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux.

## **CHAPITRE 9. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **Article 35. Interruptions et restrictions non programmées**

Le Service de l'Eau est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit :

- En cas de force majeure,
- Lors d'interventions suite à rupture sur branchement ou canalisation.

En ces cas, et notamment de pollution de l'eau, le Service de l'Eau ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire ne peut réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation, d'arrêt des pompes, de la rupture des conduites, de tout accident survenu au réseau, de l'exécution de travaux prévus ou imprévus, ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans la conduite publique.

### **Article 36. Interruptions et restrictions programmées**

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'Eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes FerCher se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans ce cas, le Service de l'Eau en prévient l'abonné par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- Message sur l'application numérique d'information de l'intercommunalité,
- Avis aux mairies,
- Affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- Distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés.

## **Article 37. Service de lutte contre l'incendie**

### **a. Dans les installations privées :**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

### **b. Sur la voie publique :**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service de l'Eau et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

## **CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 38. Pénalités**

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service de l'Eau et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, en particulier dans les cas suivants :

- Consommation sans abonnement,
- Utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- Piquage sur le réseau sans compteur du Service de l'Eau,
- Compteur démonté et/ou reposé à l'envers,
- Altération du fonctionnement du compteur,
- Impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service de l'Eau,
- Bris de scellé, cache ou plomb,
- Installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- Fermeture et/ou ouverture de branchement,
- Manœuvre de bouche à clé.

## **Article 39. Publicité et opposabilité du présent règlement**

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la demande d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique.

Il peut être consulté sur le site web et mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires au Siège Social de la collectivité.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné du présent règlement.

## **Article 40. Médiations et litiges**

### **a. Réclamation préalable**

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à la Communauté de communes FerCher à l'adresse indiquée sur la facture, à défaut de facture à l'adresse suivante : Hôtel de Communauté – Service de l'Eau - 4 Place de la République - 18400 Saint-Florent-sur-Cher

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles, étant précisé qu'il appartient à l'usager d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil. **Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.**

Le Service de l'eau est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le Service de l'Eau dans le cadre d'une contestation, l'usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes FerCher par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires particulières en vigueur, l'absence de réponse du Président de la Communauté de communes FerCher dans un délai de deux mois vaut rejet.

### **b. Médiation**

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable l'abonné peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur désigné par la Communauté de communes FerCher : Médiation de l'Eau-B.P 40463-75366 PARIS Cedex 08 ou en ligne sur le site de la Médiation de l'Eau : [mediateur@mediation-eau.fr](mailto:mediateur@mediation-eau.fr) ; [rgpd@mediation-eau.fr](mailto:rgpd@mediation-eau.fr).

Cette demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques. Le cas-échéant, le Médiateur informe l'usager du rejet de sa demande dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de son dossier.

### **c. Recours contentieux**

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et la Communauté de communes FerCher relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif. La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

#### **Article 41. Date d'effet**

Le présent règlement entre en application à compter de sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

#### **Article 42. Modification du présent règlement - annexes**

Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Les prix de distribution d'eau et des prestations de travaux sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Ils sont également portés à la connaissance des usagers, abonnés et propriétaires, au Siège Social de la Communauté de Communes FerCher, et sur le site internet de ce dernier.